

## Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes

**ARRÊTÉ N° 2019/174****portant ouverture d'un examen professionnel de chef de service de police municipale  
par voie de promotion interne – Session 2019****Le Président,**

VU :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- le décret n°2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 25 et 26 du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion en date du 20 septembre 2013 ;

CONSIDERANT les demandes d'organisation de l'examen formulées sur l'ensemble du territoire national par des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés ou conventionnés auprès de Centres de Gestion,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs un examen professionnel de chef de service de police municipale par voie de promotion interne.

**ARTICLE 2 :** Le calendrier de la période d'inscription s'établit comme suit :

Début de la période de préinscription en ligne sur le site <a href="http://www.cdq06.fr">www.cdq06.fr</a> :	Mardi 22 octobre 2019
Fin de la période de préinscription en ligne sur le site <a href="http://www.cdq06.fr">www.cdq06.fr</a> :	Mercredi 27 novembre 2019
Date limite de dépôt des dossiers de préinscription (avec pièces demandées) (le cachet de la poste faisant foi) :	Jeudi 05 décembre 2019

**ARTICLE 3 :** Les inscriptions à cet examen s'effectuent par préinscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes ([www.cd06.fr](http://www.cd06.fr), rubrique « Je suis candidat » - « Se préinscrire en ligne »). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription (le cachet de la poste faisant foi).

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion son dossier de préinscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « impression du dossier d'inscription ».

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La pré-inscription sur internet est individuelle.

Les dossiers de préinscription imprimés comportant les pièces demandées doivent être déposés ou envoyés pour la date limite de dépôt des dossiers de préinscription (le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes - 33, Avenue Henri Lantelme - Espace 3000 - B.P. 169 - 06704 SAINT LAURENT DU VAR.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors-délais (cachet de la Poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les candidats qui ne disposent pas d'un accès Internet pourront se préinscrire à l'accueil du Centre de Gestion qui mettra à leur disposition un point d'accès Internet pendant la période de préinscription du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.

**ARTICLE 4 :** Les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission auront lieu dans les Alpes-Maritimes. Elles se dérouleront selon l'agenda prévisionnel suivant :

Epreuves d'admissibilité	Jeudi 11 juin 2020
Epreuves d'admission	Du 20 octobre au 06 novembre 2020

Le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes se réserve la possibilité, en sa qualité d'autorité organisatrice et au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les épreuves d'admissibilité et/ou d'admission.

**ARTICLE 5 :** Le candidat devra se conformer au règlement général relatif aux épreuves des concours et des examens professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes, consultable sur le site [www.cd06.fr](http://www.cd06.fr) dans la rubrique « Je suis candidat » puis « Se préinscrire en ligne », à l'accueil du Centre de Gestion du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, ou communicable sur demande écrite.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Saint Laurent du Var, le 22 août 2019



Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général

Christian ESTROSI  
Président de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Maire de Nice

Bernard LESE

AR PREFECTURE

006-280600529-20190822-2019\_174-AR  
Reçu le 03/09/2019

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication et notification.